

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-37x-00744 Référence de la demande : n°2018-00744-011-001

Dénomination du projet : Réalisation d'une conduite d'eau potable entre Couëron et Rouans

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/04/2018

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44640 - Rouans,44640 - Le Pellerin,44640 - Cheix-en-Retz,44360 - Saint-Étienne-de-Montluc.44220 - Couëron.

Bénéficiaire : Syndicat mixte Atlantic'eau

MOTIVATION ou CONDITIONS

D'après les inventaires, le projet empiète largement sur des ZNIEFF, sites Natura 2000 et autres espaces remarquables. Le projet Feeder concerne de nombreuses espèces protégées, dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action : Loutre d'Europe, chiroptères, sans parler de l'anguille qui possède un plan européen de sauvegarde.

Les inventaires sont d'ailleurs très intéressants concernant les insectes saproxyliques très abondants dans le bocage traversé. Il demeure que les modalités de franchissement des cours d'eau (une dizaine) ne sont pas précisées et que les inventaires les concernant sont insuffisants : le passage en forage dirigé est donc à prescrire pour chacun de ces cours d'eau de façon à éviter les impacts sur les espèces aquatiques et les poissons migrateurs. Etant donné que l'impact surfacique concerne pas moins de 40 hectares et que la réserve de stockage d'eau détruira définitivement de l'ordre de 0,6 à 1 hectare de prairie bocagère, il apparaît que les impacts résiduels sont évidents et qu'en conséquence des mesures de compensation sont à prescrire.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la canalisation est effectuée en forage dirigé sur tous les cours d'eau permanents ;
- des mesures compensatoires sont à rechercher du type "classement de réseaux de haies remarquables" ou ORE (Obligations Réelles Environnementales) parmi celles possédant les meilleures stations de pique-prune et autres insectes saproxyliques, + prairies humides d'au moins cinq hectares, eu égard aux impacts plus ou moins durables que laissera l'aménagement ;
- la replantation du double du linéaire de haies détruites (1.300 ml), étant donné qu'il faudra une bonne trentaine d'années avant que les plantations soient colonisées par les espèces qui en font l'intérêt ;
- la création du double de mares détruites par le passage des travaux à proximité immédiate pour que les reports d'animaux au printemps soient effectifs ;
- l'écologue chargé des suivis s'assurera de la bonne exécution des mesures préconisées ci-dessus ;
- un programme de suivi de ces mesures sur 30 ans dans le cadre de la séquence E-R-C.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 11 janvier 2018

Signature :

